



European Monitoring Centre
for Drugs and Drug Addiction



**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN THE
CO-OPERATION GROUP TO COMBAT DRUG ABUSE
AND ILLICIT TRAFFICKING IN DRUGS
(POMPIDOU GROUP)
AND THE
EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND
DRUG ADDICTION (EMCDDA)**

**MEMORANDUM D'ACCORD
ENTRE
LE GROUPE DE COOPERATION EN MATIERE DE
LUTTE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES
STUPEFIANTS (GROUPE POMPIDOU)
ET
L'OBSERVATOIRE EUROPEEN DES DROGUES ET DES
TOXICOMANIES (OEDT)**

This Memorandum of Understanding is concluded between the Co-operation Group to Combat Drug Abuse and Illicit Trafficking in Drugs (Pompidou Group), an Enlarged Partial Agreement of the Council of Europe, and the European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction (EMCDDA),

Collectively referred to hereafter as 'the Parties' and individually as 'the Party'.

The Parties:

- a. WISHING to co-ordinate their efforts in conformity with the principles of the Statute of the Council of Europe and as foreseen in the resolution adopted by the Council of Europe's Committee of Ministers at its 8th Session, May 1951 (Paragraph "Relations with intergovernmental and non-governmental international organisations"), and in accordance with Article 20 of the Regulation (EC) No 1920/2006 of the European Parliament and the Council of 12.12.2006, on the EMCDDA (recast), OJ L 376/1;
- b. RECOGNISING that the Pompidou Group's mission is to promote and support throughout Europe and its neighbouring regions, the formulation and application of innovative, effective and evidence-based drug policies and programmes and the strengthening of international co-operation to combat problems associated with the use and trafficking of illicit drugs.

The Pompidou Group seeks to link policy, practice and science and provides a multidisciplinary forum at the wider European level where it is possible for policy-makers, professionals and researchers to collect, discuss and exchange information and ideas on the whole range of drug misuse and trafficking problems. The Group promotes networking of experts and institutions, provides training and assistance for governments to develop effective strategies and programmes, which respect Human Rights, Democracy and the Rule of Law.

- c. RECOGNISING that the EMCDDA's mandate is to collect, analyse and disseminate factual, objective, reliable and comparable information concerning drugs, drug addiction and their consequences to help provide the Community and the Member States with an overall view and thus provide added value when, in their respective areas of competence, they take measures or decide on action to combat drugs. The Centre has the task of facilitating exchanges of information between decision-makers, researchers, specialists and those involved in drug-related issues in governmental and non-governmental organisations.

The Centre is also involved in capacity-building, helping candidate and potential candidate countries to the EU to establish national drug monitoring systems that are compatible with the European model, and, at the request of the European Commission, provides assistance to third countries. The Centre is open to the participation of any third country that shares the interest of the Community and of its Member States in the Centre's objectives and work, on the basis of agreements entered into between such third countries and the Community;

- d. BEARING IN MIND the requirements of international drug control treaties as well as other applicable documents, agreements, resolutions and declarations which were adopted within their respective mandates;

Ce Protocole d'accord est conclu entre le Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants, un Accord partiel élargi du Conseil de l'Europe (Groupe Pompidou) et L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT),

Ci-après désignés collectivement comme "les Parties" et individuellement comme "la Partie".

Les Parties:

- a. DESIREUSES de coordonner leurs efforts dans le respect des principes du Statut du Conseil de l'Europe, comme le prévoit la résolution adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à sa 8e session, en mai 1951 (Paragraphe sur les "Relations avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales"), et conformément à l'Article 20 du Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12.12.06, sur l'OEDT (refonte), OJ L 376/1;
- b. RECONNAISSANT que la mission du Groupe Pompidou est de promouvoir et de soutenir en Europe et dans les régions voisines l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes novateurs, efficaces et fondés sur les faits établis et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les problèmes liés à l'utilisation et au trafic de drogues illicites.

Le Groupe Pompidou vise à faire le lien entre la politique, la pratique et la recherche et offre une tribune paneuropéenne d'échanges pluridisciplinaires où les décideurs politiques, les professionnels et les chercheurs peuvent collecter, débattre et partager des informations et des idées relatives à l'ensemble des questions qui ont trait à la toxicomanie et au trafic de drogue. Le Groupe Pompidou concentre ses efforts sur la création de réseaux d'experts et d'institutions, par le biais de la formation et l'assistance aux gouvernements à développer des stratégies et des programmes efficaces, tout en respectant les Droits de l'Homme, la Démocratie et l'Etat de Droit.

- c. RECONNAISSANT que le mandat de l'OEDT est de collecter, d'analyser et de diffuser des informations factuelles, objectives, fiables et comparables sur les drogues, la toxicomanie et leurs conséquences et d'aider à fournir à la Communauté et à ses États membres une vision globale, et donc une valeur ajoutée quand, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent ou décident des mesures de lutte contre la drogue. Le Centre est chargé de faciliter les échanges d'information entre les décideurs, les chercheurs, les spécialistes et les personnes chargées de questions liées à la drogue dans les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Le Centre oeuvre également en faveur du renforcement des capacités, aide les pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE à mettre en place des dispositifs nationaux de surveillance des drogues compatibles avec le modèle européen et, à la demande de la Commission européenne, aide des pays tiers. Le Centre est ouvert à la participation de tout pays tiers qui partage l'intérêt de la Communauté et de ses Etats membres pour les objectifs et les activités du Centre, sur la base d'accords conclus entre ces pays tiers et la Communauté;

- d. GARDANT A L'ESPRIT les exigences des traités internationaux de lutte contre la drogue ainsi que les autres documents, accords, résolutions et déclarations applicables, adoptés dans le cadre de leurs mandats respectifs;

Hereby agree as follows:

ARTICLE I

Objective

The objective of this Memorandum of Understanding is to establish an effective co-operation between the Parties, based on the principles of mutual recognition, complementarity, relevance and appropriateness of resources, avoiding duplication of effort. The Parties shall seek to develop synergies by coordinating their specific activities, making use of each others' comparative advantages to ensure the most effective utilisation of resources to this end.

ARTICLE II

Mutual consultation

1. The Parties shall keep each other informed of developments in any of their activities that are of mutual interest and consult regularly on issues of common relevance for the purpose of achieving their objectives, implementing their mandates, and co-ordinating their respective activities.
2. Subject to the requirements of their respective legal frameworks, the Parties shall invite each other to attend, as observers, institutional meetings convened under their respective auspices.
3. Each Party will designate a staff member as contact point for the maintenance of close, direct and continuing exchange with a view to ensuring the implementation of the provisions of the present Memorandum of Understanding.
4. Whenever appropriate, consultations shall be arranged between representatives of the two Parties to determine the most effective manner in which to organise particular activities and to secure the most advantageous utilisation of resources.
5. Where necessary, decisions shall be referred to the Executive Secretary of the Pompidou Group and the Director of the EMCDDA.

ARTICLE III

Work programmes

1. Co-operation between the Parties shall be undertaken with reference to each Party's multiannual work programmes.
2. The implementation of joint activities shall be subject to the availability of adequate resources to be determined in accordance with the Parties' respective regulations and rules.
3. The activities on which specific co-operation has been agreed shall be set out in an appendix to this Memorandum of Understanding, which shall be updated every two years.
4. The Parties shall draft an annual report on progress of these activities and will convene, when appropriate, coordination review meetings at the required level between representatives of the two Parties.

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Objectif

L'objectif de ce Protocole d'accord est d'organiser une coopération effective entre les Parties, basée sur les principes de la reconnaissance mutuelle, de la complémentarité, de la pertinence et de l'adéquation des ressources, en évitant les doubles emplois. Les Parties chercheront à développer des synergies par la coordination de leurs activités spécifiques, en tirant mutuellement parti de leurs avantages comparatifs pour parvenir à l'utilisation la plus efficace possible de leurs ressources.

ARTICLE II

Consultation réciproque

1. Les Parties se tiennent informées de l'état d'avancement de toutes leurs activités présentant un intérêt réciproque et se consultent régulièrement sur les questions mutuellement pertinentes pour la réalisation de leurs objectifs, la mise en œuvre de leur mandat et la coordination de leurs activités.
2. Dans le respect de leur cadre juridique respectif, les Parties s'inviteront à assister, en qualité d'observatrices, aux réunions institutionnelles convoquées sous leurs auspices.
3. Chacune des parties désigne parmi ses agents une personne de contact chargée d'assurer des échanges étroits, directs et continus en faveur de la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole d'accord.
4. Chaque fois qu'il sera utile de le faire, des représentants des deux Parties se consulteront afin de définir la manière la plus efficace d'organiser certaines activités et de garantir l'utilisation la plus intéressante possible des ressources.
5. En cas de besoin, les décisions seront soumises au Secrétaire exécutif du Groupe Pompidou et au Directeur de l'OEDT.

ARTICLE III

Programmes d'activité

1. La coopération entre les Parties sera établie sur la base des programmes de travail pluriannuels de chacune des Parties.
2. La réalisation d'activités communes dépendra de la disponibilité des moyens nécessaires, qui seront définis conformément aux règles et dispositions applicables des Parties.
3. Les activités pour lesquelles une coopération spécifique est décidée feront l'objet d'une annexe au présent Protocole d'accord, qui sera mise à jour tous les deux ans.
4. Les Parties établiront un rapport annuel sur l'avancement de ces activités et convoqueront, le cas échéant et afin de dresser le bilan de la coordination, des réunions au niveau approprié entre des représentants des deux Parties.

ARTICLE IV

Technical co-operation

1. In the interest of their respective activities, either Party may seek the other's technical expertise and co-operation.
2. The Parties may invite each other to attend technical meetings convened by them and which consider matters in which the other Party has an interest or technical competence.

They shall ensure the timely exchange of information on meeting programmes to facilitate the expression of such interest.

3. As regards data collection and analysis, the promotion of standards and methodologies as well as the use of measurement methods, tools and instruments as developed and documented by the EMCDDA and its Reitox network, in accordance with Art. 2 of Regulation (EC) n° 1920/2006, shall be facilitated by both Parties to the extent feasible in each case.
4. Subject to restrictions and arrangements as may be considered necessary by either Party to preserve the confidential nature of certain information and documents, full and prompt exchange of information and documents concerning matters of common interest shall be made between the Parties.

ARTICLE V

General provisions

1. The present Memorandum of Understanding will replace the previous Memorandum of Understanding signed by Georges Estievenart, Director of the EMCDDA, and Walter Schwimmer, Secretary General of the Council of Europe, on the 28th day of September 1999, and shall take effect upon signature by both Parties. It will remain in force unless terminated by mutual consent or by either Party, giving three months' written notice of termination to the other Party. The provisions of this Memorandum will, however, remain in force beyond the date of such termination to the extent necessary to permit an orderly completion of activities.

Done at Strasbourg on 3 November 2010 in two original copies

Secretary General
Council of Europe

Director
European Monitoring Centre
for Drugs and Drug Addiction

Thorbjørn Jagland

Wolfgang Götz

ARTICLE IV

Cooperation technique

1. Dans l'intérêt de ses activités respectives, chacune des Parties pourra faire appel à l'expertise technique et à la coopération de l'autre.
2. Chacune des Parties pourra inviter l'autre à assister aux réunions techniques qu'elle organise et qui traiteront des questions pour lesquelles l'autre Partie a un intérêt ou une compétence technique.
Elles veilleront à échanger des informations en temps utile sur les programmes de réunions afin de faciliter toute manifestation d'intérêt de l'autre Partie.
3. En matière de collecte et d'analyse de données, la promotion de normes et de méthodologies et le recours à des méthodes, à des outils et à des instruments de mesure conçus et documentés par l'OEDT et son réseau Reitox, conformément à l'article 2 du Règlement (CE) n° 1920/2006, seront assurés dans la mesure du possible par les deux parties au cas par cas.
4. Sous réserve de certaines restrictions et arrangements qui peuvent être jugés nécessaires par chacune des Parties pour préserver la confidentialité de certaines informations et de certains documents, un échange d'informations et de documents rapide et complet sera instauré entre les deux Parties.

ARTICLE V

Dispositions générales

Le présent Protocole d'accord remplacera le précédent, signé entre M. Georges Estivenart, Directeur exécutif de l'OEDT, et M. Walter Schwimmer, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le 28 septembre 1999, prendra effet à la signature des deux Parties et restera en vigueur à moins d'une résiliation par consentement mutuel ou après préavis de trois mois de l'une des Parties adressé par écrit à l'autre Partie. Ses dispositions resteront toutefois en vigueur au-delà de cette date de résiliation dans la mesure nécessaire pourachever sans heurts les activités en cours.

Fait à Strasbourg, le 3 novembre 2010 en deux exemplaires originaux.

Secrétaire Général
Conseil de l'Europe

Directeur
Observatoire européen des
drogues et des toxicomanies

Thorbjørn Jagland

Wolfgang Götz

